

# CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

UNEP/CBD/SBSTTA/14/WG.1/CRP.8  
18 mai 2010

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES  
AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES

Quatorzième réunion  
Nairobi, 10-21 mai 2010

**GROUPE DE TRAVAIL I**  
Point 4.4 de l'ordre du jour

## **TRAVAUX ADDITIONNELS SUR LES LACUNES ET INCOHÉRENCES DU CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES INTRODUITES COMME ANIMAUX DE COMPAGNIE, ESPÈCES D'AQUARIUM ET DE TERRARIUM, COMME APPÂT ET ALIMENT VIVANTS, ET BONNES PRATIQUES POUR PALLIER LES RISQUES ASSOCIÉS À LEUR INTRODUCTION**

### *Projet de recommandation des coprésidents du Groupe de travail I*

- A. *Espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants*

*La Conférence des Parties*

*Conformément, au paragraphe 10 de sa décision IX/4,*

1. *Prend note* des informations recueillies par le Secrétaire exécutif en matière d'espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, telles qu'elles ont été résumées dans la note préparée pour la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique (UNEP/CBD/SBSTTA/14/16);

2. *Établit* un Groupe spécial d'experts techniques, qui proposera voies et moyens, y compris un guide pratique et l'établissement de normes internationales, concernant les espèces exotiques envahissantes introduites comme animaux de compagnie, pour les aquariums ou les terrariums, comme appâts ou nourriture vivants, et dont le mandat est joint en annexe aux présentes;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De solliciter des exposés auprès des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes, comprenant des exemples de meilleures pratiques pour aborder la question des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants ;

[b) En fonction des ressources financières disponibles, de convoquer des réunions d'un Groupe spécial d'experts techniques, dont le mandat est joint en annexe au présent document, et de soumettre son rapport aux fins d'examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique qui aura lieu avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;]

c) D'examiner d'autres voies et moyens pour que les Parties puissent mieux traiter la question des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, notamment en consultation avec les secrétariats des conventions liées à la diversité biologique compétentes.

/...  
Afin de réduire au minimum l'impact des processus du Secrétariat sur l'environnement et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres documents à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

**B. Autres questions liées aux espèces exotiques envahissantes**

*La Conférence des Parties,*

1. *Reconnaît* l'importance critique de la collaboration régionale pour lutter contre la menace que posent les espèces exotiques envahissantes, notamment dans le but d'améliorer la résistance des écosystèmes aux changements climatiques;

2. *Accueille* le rapport de l'atelier d'action régionale pour aider les îles à lutter contre les espèces exotiques envahissantes afin de protéger la diversité biologique et favoriser l'adaptation aux changements climatiques, tenu à Auckland, en Nouvelle-Zélande, du 11 au 16 août 2010, présenté dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/29 et mentionné dans les décisions IX/4 et IX/21;

3. *Reconnaissant* le besoin d'aborder les risques que représente la culture d'espèces exotiques envahissantes aux fins d'utilisation en tant que biocombustible et pour la séquestration du carbone, *exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements à continuer à utiliser l'approche de précaution en ce qui a trait aux espèces exotiques envahissantes;

4. *Rappelant* les décisions VI/231, VI/13, VIII/27 et IX/4, et *reconnaissant* la nécessité de faciliter davantage l'application de ces décisions, d'améliorer leur mise en œuvre et, à cet égard, d'effectuer un suivi auprès des secrétariats des organes dont il est question dans les présentes ainsi que des autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations régionales liés à la diversité biologique, selon qu'il convient, en tenant compte des voies d'introduction supplémentaires telles que les sports de chasse et de pêche, la gestion des espèces exotiques envahissantes déjà établies et les menaces que posent les génotypes exotiques envahissants, *prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Compiler l'information existante, y compris les lignes directrices existantes sur les espèces exotiques envahissantes et les modes de gestion qui s'y rapportent, en faisant un rapprochement entre la nécessité d'une adaptation graduelle de la diversité biologique et des écosystèmes aux changements climatiques et la nécessité d'atténuer les conséquences des espèces exotiques envahissantes existantes et potentiellement nouvelles;

b) Intégrer les progrès accomplis et les enseignements tirés de la collaboration régionale des îles pour gérer la menace que posent les espèces exotiques envahissantes, notamment les échanges inter et infrarégionaux et la coopération Sud-Sud, dans l'examen du programme de travail sur la diversité biologique des îles prévu pour la onzième réunion de la Conférence des Parties.

---

1 Un représentant a émis une objection formelle lors du processus, entraînant l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une objection formelle avait été émise. Quelques représentants ont émis des réserves quant à la procédure engagée dans l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragr. 294-324).

*Annexe*

**PROJET DE MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS SUR LES RISQUES LIÉS À L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES EN TANT QU'ANIMAUX DE COMPAGNIE, POUR LES AQUARIUMS OU LES TERRARIUMS, ET COMME APPÂTS OU NOURRITURE VIVANTS**

1. Ce Groupe spécial d'experts a pour mandat de proposer des voies et des moyens, y compris des orientations pratiques relatives et le développement [possible] de normes internationales, afin d'aborder les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et nourriture vivants, et de prendre des mesures proactives pour les prévenir.
2. Plus précisément, le Groupe spécial d'experts devra identifier et examiner les outils pertinents, spécifiques et concrets, les codes de pratique, les méthodologies, les orientations, les exemples de meilleures pratiques et les instruments, dont les mécanismes de réglementation, permettant de limiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et nourriture vivants, afin de :
  - a) Contrôler, surveiller et interdire, selon qu'il convient, l'exportation, l'importation et le transport aux échelles locale, nationale et régionale, dans le respect des lois nationales, s'il y a lieu;
  - b) Contrôler le commerce en ligne, le transport qui lui est associé et les autres voies pertinentes;
  - c) Développer et utiliser les évaluations et la gestion des risques;
  - d) Développer et utiliser les systèmes d'alerte rapide;
  - e) Réglementer l'exportation, l'importation et le transport d'espèces exotiques potentiellement envahissantes vendues en tant qu'animaux de compagnie, mais qui ne conviennent pas à ce type d'utilisation et qui, par conséquent, sont plus susceptibles d'être libérées;
  - f) Sensibiliser le public et diffuser de l'information;
  - g) Utiliser des approches de coopération transfrontières et régionales.
3. De plus, le Groupe spécial d'experts techniques examinera des moyens d'augmenter l'interopérabilité des sources d'information existantes telles que les bases de données et les réseaux, utilisées dans la réalisation d'évaluation des risques et des impacts, et dans le développement de systèmes d'alerte rapide.
4. Le Groupe spécial d'experts techniques développera ses suggestions en se fondant sur :
  - a) L'information fournie par les Parties, les autres gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, les organisations nationales, régionales et internationales compétentes et les secrétariats des conventions internationales pertinentes, entre autres,
  - b) Les informations recueillies lors de l'atelier d'experts sur les meilleures pratiques de tri des animaux vivants avant l'importation, dans un contexte de commerce international (UNEP/CBD/COP/9/INF/32/Add.1), tenu dans l'Indiana, aux États-Unis d'Amérique, du 9 au 11 avril 2008;
  - c) Le module du TEMATEA sur la question des espèces exotiques envahissantes;
  - d) Les bases de données internationales, nationales et régionales sur les espèces exotiques envahissantes;
  - e) Les parties II et III de la note du Secrétaire exécutif sur les travaux plus poussés sur les lacunes et les incohérences du cadre de réglementation internationale sur les espèces exotiques

envahissantes, plus particulièrement les espèces introduites en tant qu'animaux de compagnie, pour les aquariums et les terrariums, et en tant qu'appâts et de nourriture vivants, et les meilleures pratiques pour aborder les risques associés à leur introduction (UNEP/CBD/SBSTTA/14/16/Rev.1);

f) D'autres informations scientifiques pertinentes, plus particulièrement l'information fournie par des experts scientifiques, des universités et des établissements pertinents.

3. Le Groupe spécial d'experts sera établi conformément aux procédures décrites dans le *modus operandi* consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (décision VIII/10, annexe III), en tenant compte de la nécessité de profiter de l'expérience des organisations internationales et industrielles compétentes, dont la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation de l'aviation civile internationale, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'UICN, les organisations assurant la gestion d'espèces exotiques envahissantes, des organisations d'industrie et le programme mondial sur les espèces envahissantes.

4. Ce Groupe spécial d'experts se réunira autant que nécessaire, sous réserve de ressources financières suffisantes. Son travail peut aussi être effectué par correspondance ou téléconférences.

5. Le Groupe spécial d'expert rendra son rapport à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui précédera la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

-----